



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-016-2018-09**

PUBLIÉ LE 12 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France

IDF-2018-09-11-011 - ARRETE N° 18-47 relatif à des délégations de signature (2 pages)	Page 3
IDF-2018-09-11-005 - Arrêté n° 18-48 - DELEGATION DE SIGNATURE M. GENETEAUD, président de la 6ème section (2 pages)	Page 6
IDF-2018-09-11-006 - ARRETE N° 18-49 - DELEGATION DE SIGNATURE M. STÉPHAN, président de la 4ème section (2 pages)	Page 9
IDF-2018-09-11-007 - ARRETE N° 18-50 - DELEGATION DE SIGNATURE Mme BONNAFOUX, président de la 2ème section (2 pages)	Page 12
IDF-2018-09-11-008 - ARRETE N° 18-51 - DELEGATION DE SIGNATURE M. ROYER, président de la 3ème section (2 pages)	Page 15
IDF-2018-09-11-009 - ARRETE N° 18-52 - DELEGATION DE SIGNATURE M. PRIOLEAUD, président de la 1ère section (2 pages)	Page 18
IDF-2018-09-11-010 - ARRETE N° 18-53 - DELEGATION DE SIGNATURE M. de PONTBRIAND, président de la 5ème section (2 pages)	Page 21

Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France

IDF-2018-09-11-011

ARRETE N° 18-47 relatif à des délégations de signature



ARRÊTÉ n° 18 - 47

RELATIF À DES DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Le Conseiller référendaire à la Cour des comptes, Vice-président de la chambre régionale des comptes Île-de-France assurant par intérim les fonctions de Président de la chambre régionale des comptes Île de France et de Président de la chambre territoriale des comptes Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le code des juridictions financières et notamment ses articles R. 212-4, R. 212-35, R. 212 -36 et R. 212-37 ;

VU le Code des juridictions financières et notamment, l'article R. 212-6 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à Madame Sylvie DURIEU du PRADEL, secrétaire générale, pour signer aux lieu et place du vice-président de la chambre régionale des comptes Île-de-France tous actes et documents relatifs à la gestion administrative de la chambre autres que ceux mentionnés dans la décision n° 18-37 du 11 septembre 2018.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie DURIEU du PRADEL, la délégation de signature consentie à cette dernière est donnée à Madame Nicole SANDELLI, secrétaire générale adjointe.

ARTICLE 3 :

Madame Nadia DUMOULIN, chef du service du greffe de la chambre régionale des comptes Île-de-France, reçoit délégation pour la signature des lettres de notification des avis de contrôle budgétaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadia DUMOULIN, la délégation de signature visée à l'alinéa ci-dessus est donnée à Monsieur Louis LÉ, adjoint au chef du service du greffe.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 13-60 du 5 décembre 2013 relatif à des délégations de signature.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la chambre régionale des comptes Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié notamment au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Noisiel, le 11 septembre 2018



Gilles BIZEUL

Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France

IDF-2018-09-11-005

Arrêté n° 18-48 - DELEGATION DE SIGNATURE M.
GENETEAUD, président de la 6ème section



ARRÊTÉ N° 18 - 48

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Conseiller référendaire à la Cour des comptes, Vice-président de la chambre régionale des comptes Île-de-France assurant par intérim les fonctions de Président de la chambre régionale des comptes Île de France et de Président de la chambre territoriale des comptes Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le code des juridictions financières, notamment les articles R. 212-4 et R. 212-10 ;

VU le décret du Premier ministre en date du 15 décembre 2008 par lequel M. Michel Geneteaud, président de section, est muté de la chambre régionale des comptes du Centre à celle d'Île-de-France, à compter du 14 avril 2009 ;

VU l'arrêté n° 13-45 du 22 novembre 2013 du président de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France affectant M. Michel Geneteaud en qualité de président de la 6^{ème} section ;

VU le Code des juridictions financières et notamment, l'article R. 212-6 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans les matières énumérées à l'article 2 du présent arrêté et pour les affaires relevant de la compétence de sa section, délégation est donnée à M. Michel Geneteaud, président de section, pour signer au lieu et place du vice-président de la chambre régionale des comptes Île-de-France et de la chambre territoriale des comptes Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARTICLE 2 : La délégation de signature consentie à M. Michel Geneteaud s'exerce dans les matières ci-après :

- ✓ Lettres informant les ordonnateurs et les dirigeants des organismes soumis aux règles de la comptabilité publique de l'engagement de l'examen de la gestion ou, le cas échéant, de sa suspension temporaire (CJF, article R. 243-1) ;
- ✓ Lettres octroyant des délais supplémentaires de réponse aux rapports d'observations ;
- ✓ Lettres indiquant aux ordonnateurs la date limite de présentation de leurs observations en matière de contrôle des actes budgétaires (CJF, article R. 244-1) ;
- ✓ Ordres de distribution des affaires aux rapporteurs de la section, lorsqu'il ne s'agit pas des affaires attribuées par la décision annuelle répartissant les travaux entre les magistrats et ses modificatifs ;
- ✓ Visas des plans de contrôle prévus par les normes professionnelles.

ARTICLE 3 : Les signatures données en vertu des dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont précédées de la mention : « *Pour le vice-président et par délégation* ».

Le vice-président de la chambre est destinataire d'une copie des correspondances signées en application desdites dispositions.

Il est tenu informé par M. Michel Geneteaud, de toute difficulté relative à l'exercice de la délégation de signature.

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 15-05 du 15 janvier 2015 est abrogé.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la chambre régionale des comptes Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Noisiel, le 11 septembre 2018



Gilles BIZEUL

Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France

IDF-2018-09-11-006

ARRETE N° 18-49 - DELEGATION DE SIGNATURE
M. STÉPHAN, président de la 4ème section



ARRÊTÉ N° 18 - 49

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Conseiller référendaire à la Cour des comptes, Vice-président de la chambre régionale des comptes Île-de-France assurant par intérim les fonctions de Président de la chambre régionale des comptes Île de France et de Président de la chambre territoriale des comptes Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le code des juridictions financières, notamment les articles R. 212-4 et R. 212-10 ;

VU le décret du Premier ministre en date du 28 septembre 2012 par lequel M. Alain Stéphan, président de section, est muté de la chambre régionale des comptes du Nord-Pas-de-Calais, Picardie à celle d'Île-de-France, à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

VU l'arrêté n° 18-30 du 18 juin 2018 du président de la chambre régionale des comptes Île-de-France affectant M. Alain Stéphan en qualité de président de la 4^{ème} section ;

VU le Code des juridictions financières et notamment, l'article R. 212-6 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans les matières énumérées à l'article 2 du présent arrêté et pour les affaires relevant de la compétence de sa section, délégation est donnée à M. Alain Stéphan, président de section, pour signer aux lieu et place du vice-président de la chambre régionale des comptes Île-de-France.

ARTICLE 2 : La délégation de signature consentie à M. Alain Stéphan s'exerce dans les matières ci-après :

- ✓ Lettres informant les ordonnateurs et les dirigeants des organismes soumis aux règles de la comptabilité publique de l'engagement du contrôle des comptes et de la gestion ou, le cas échéant, de sa suspension temporaire (CJF, article R. 243-1) ;
- ✓ Lettres octroyant des délais supplémentaires de réponse aux rapports d'observations ;
- ✓ Lettres sollicitant des informations sur un organisme préalablement à l'engagement du contrôle de ses comptes et de sa gestion ;
- ✓ Lettres indiquant aux ordonnateurs la date limite de présentation de leurs observations en matière de contrôle des actes budgétaires (CJF, article R. 244-1) ;
- ✓ Ordres de distribution des affaires aux rapporteurs de la section, lorsqu'il ne s'agit pas des affaires attribuées par la décision annuelle répartissant les travaux entre les magistrats et ses modificatifs ;
- ✓ Visas des plans de contrôle prévus par les normes professionnelles.

ARTICLE 3 : Les signatures données en vertu des dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont précédées de la mention : « *Pour le vice-président et par délégation* ».

Le vice-président de la chambre est destinataire d'une copie des correspondances signées en application desdites dispositions.

Il est tenu informé par M. Alain Stéphan, de toute difficulté relative à l'exercice de la délégation de signature.

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 18-32 du 2 juillet 2018 est abrogé.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la chambre régionale des comptes Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Noisiel, le 11 septembre 2018



Gilles BIZEUL

Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France

IDF-2018-09-11-007

ARRETE N° 18-50 - DELEGATION DE SIGNATURE
Mme BONNAFOUX, président de la 2ème section



ARRÊTÉ N° 18 - 50

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Conseiller référendaire à la Cour des comptes, Vice-président de la chambre régionale des comptes Île-de-France assurant par intérim les fonctions de Président de la chambre régionale des comptes Île de France et de Président de la chambre territoriale des comptes Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le code des juridictions financières, notamment les articles R. 212-4 et R. 212-10 ;

VU l'arrêté du premier président de la Cour des comptes en date du 6 janvier 2017 par lequel Mme Florence Bonnafoux, présidente de section, est affectée à la chambre régionale des comptes Île-de-France, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté n° 17-50 du 1^{er} décembre 2017 du président de la chambre régionale des comptes Île-de-France affectant Mme Florence Bonnafoux en qualité de présidente de la 2^{ème} section, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU le Code des juridictions financières et notamment, l'article R. 212-6 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans les matières énumérées à l'article 2 du présent arrêté et pour les affaires relevant de la compétence de sa section, délégation est donnée à Mme Florence Bonnafoux, présidente de section, pour signer aux lieu et place du vice-président de la chambre régionale des comptes Île-de-France et de la chambre territoriale des comptes Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARTICLE 2 : La délégation de signature consentie à Mme Florence Bonnafoux s'exerce dans les matières ci-après :

- ✓ Lettres informant les ordonnateurs et les dirigeants des organismes soumis aux règles de la comptabilité publique de l'engagement du contrôle des comptes et de la gestion ou, le cas échéant, de sa suspension temporaire (CJF, article R. 243-1) ;
- ✓ Lettres octroyant des délais supplémentaires de réponse aux rapports d'observations ;
- ✓ Lettres indiquant aux ordonnateurs la date limite de présentation de leurs observations en matière de contrôle des actes budgétaires (CJF, article R. 244-1) ;
- ✓ Ordres de distribution des affaires aux rapporteurs de la section, lorsqu'il ne s'agit pas des affaires attribuées par la décision annuelle répartissant les travaux entre les magistrats et ses modificatifs ;
- ✓ Visas des plans de contrôle prévus par les normes professionnelles.

ARTICLE 3 : Les signatures données en vertu des dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont précédées de la mention : « *Pour le vice-président et par délégation* ».

Le vice-président de la chambre est destinataire d'une copie des correspondances signées en application desdites dispositions.

Il est tenu informé par Mme Florence Bonnafoux, de toute difficulté relative à l'exercice de la délégation de signature.

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 18-09 du 23 janvier 2018 est abrogé.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la chambre régionale des comptes Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Noisiel, le 11 septembre 2018



Gilles BIZEUL

Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France

IDF-2018-09-11-008

ARRETE N° 18-51 - DELEGATION DE SIGNATURE
M. ROYER, président de la 3ème section



ARRÊTÉ N° 18 - 51

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Conseiller référendaire à la Cour des comptes, Vice-président de la chambre régionale des comptes Île-de-France assurant par intérim les fonctions de Président de la chambre régionale des comptes Île de France et de Président de la chambre territoriale des comptes Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le code des juridictions financières, notamment les articles R. 212-4 et R. 212-10 ;

VU l'arrêté du premier président de la Cour des comptes en date du 6 janvier 2017 par lequel M. Christophe Royer, président de section, est affecté à la chambre régionale des comptes Île-de-France, à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU l'arrêté n° 18-03 du 10 janvier 2018 du président de la chambre régionale des comptes Île-de-France affectant M. Christophe Royer en qualité de président de la 3^{ème} section, à compter du 1^{er} février 2018 ;

VU le Code des juridictions financières et notamment, l'article R. 212-6 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans les matières énumérées à l'article 2 du présent arrêté et pour les affaires relevant de la compétence de sa section, délégation est donnée à M. Christophe Royer, président de section, pour signer aux lieu et place du vice-président de la chambre régionale des comptes Île-de-France et de la chambre territoriale des comptes Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARTICLE 2 : La délégation de signature consentie à M. Christophe Royer s'exerce dans les matières ci-après :

- ✓ Lettres informant les ordonnateurs et les dirigeants des organismes soumis aux règles de la comptabilité publique de l'engagement du contrôle des comptes et de la gestion ou, le cas échéant, de sa suspension temporaire (CJF, article R. 243-1) ;
- ✓ Lettres octroyant des délais supplémentaires de réponse aux rapports d'observations ;
- ✓ Lettres indiquant aux ordonnateurs la date limite de présentation de leurs observations en matière de contrôle des actes budgétaires (CJF, article R. 244-1) ;
- ✓ Ordres de distribution des affaires aux rapporteurs de la section, lorsqu'il ne s'agit pas des affaires attribuées par la décision annuelle répartissant les travaux entre les magistrats et ses modificatifs ;
- ✓ Visas des plans de contrôle prévus par les normes professionnelles.

ARTICLE 3 : Les signatures données en vertu des dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont précédées de la mention : « *Pour le vice-président et par délégation* ».

Le vice-président de la chambre est destinataire d'une copie des correspondances signées en application desdites dispositions.

Il est tenu informé par M. Christophe Royer, de toute difficulté relative à l'exercice de la délégation de signature.

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 18-10 du 1^{er} février 2018 est abrogé.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la chambre régionale des comptes Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Noisiel, le 11 septembre 2018



Gilles BIZEUL

Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France

IDF-2018-09-11-009

ARRETE N° 18-52 - DELEGATION DE SIGNATURE
M. PRIOLEAUD, président de la 1ère section



ARRÊTÉ N° 18 - 52

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Conseiller référendaire à la Cour des comptes, Vice-président de la chambre régionale des comptes Île-de-France assurant par intérim les fonctions de Président de la chambre régionale des comptes Île de France et de Président de la chambre territoriale des comptes Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le code des juridictions financières, notamment les articles R. 212-4 et R. 212-10 ;

VU l'arrêté du premier président de la Cour des comptes en date du 26 décembre 2017 par lequel M. Patrick Prioleaud, président de section, est affecté à la chambre régionale des comptes Île-de-France, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'arrêté n° 18-30 du 18 juin 2018 du président de la chambre régionale des comptes Île-de-France affectant M. Patrick Prioleaud en qualité de président de la 1^{ère} section ;

VU le Code des juridictions financières et notamment, l'article R. 212-6 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans les matières énumérées à l'article 2 du présent arrêté et pour les affaires relevant de la compétence de sa section, délégation est donnée à M. Patrick Prioleaud, président de section, pour signer aux lieu et place du vice-président de la chambre régionale des comptes Île-de-France et de la chambre territoriale des comptes Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARTICLE 2 : La délégation de signature consentie à M. Patrick Prioleaud s'exerce dans les matières ci-après :

- ✓ Lettres notifiant aux ordonnateur(s) et comptable(s) le contrôle du ou des comptes (CJF, article R. 242-1) ;
- ✓ Communication au ministère public et information de l'ordonnateur, de la réception d'une saisine prévue à l'article L. 1612-15 du CGCT (CGCT, article R. 1612-32) ;
- ✓ Demandes de communication de documents budgétaires prévues par l'article R. 1612-33 du CGCT ;
- ✓ Lettres indiquant aux ordonnateurs la date limite de présentation de leurs observations en matière de contrôle des actes budgétaires (CJF, article R. 244-1) ;
- ✓ Ordres de distribution des affaires aux rapporteurs de la section, lorsqu'il ne s'agit pas des affaires attribuées par la décision annuelle répartissant les travaux entre les magistrats et ses modificatifs.

ARTICLE 3 : Les signatures données en vertu des dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont précédées de la mention : « *Pour le vice-président et par délégation* ».

Le vice-président de la chambre est destinataire d'une copie des correspondances signées en application desdites dispositions.

Il est tenu informé par M. Patrick Prioleaud, de toute difficulté relative à l'exercice de la délégation de signature.

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 18-31 du 2 juillet 2018 est abrogé.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la chambre régionale des comptes Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Noisiel, le 11 septembre 2018



Gilles BIZEUL

Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France

IDF-2018-09-11-010

ARRETE N° 18-53 -
DELEGATION DE SIGNATURE M. de PONTBRIAND,
président de la 5ème section



ARRÊTÉ N° 18 - 53

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Conseiller référendaire à la Cour des comptes, Vice-président de la chambre régionale des comptes Île-de-France assurant par intérim les fonctions de Président de la chambre régionale des comptes Île de France et de Président de la chambre territoriale des comptes Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le code des juridictions financières, notamment les articles R. 212-4 et R. 212-10 ;

VU l'arrêté du premier président de la Cour des comptes en date du 16 février 2018 par lequel M. Romuald du Breil de Pontbriand, président de section, est affecté à la chambre régionale des comptes Île-de-France à compter du 1^{er} mars 2018 ;

VU l'arrêté n° 18-14 du 30 mars 2018 du président de la chambre régionale des comptes Île-de-France affectant M. Romuald du Breil de Pontbriand en qualité de président de la 5^{ème} section à compter du 1^{er} avril 2018 ;

VU le Code des juridictions financières et notamment, l'article R. 212-6 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans les matières énumérées à l'article 2 du présent arrêté et pour les affaires relevant de la compétence de sa section, délégation est donnée à M. Romuald du Breil de Pontbriand, président de section, pour signer aux lieu et place du vice-président de la chambre régionale des comptes Île-de-France et de la chambre territoriale des comptes Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARTICLE 2 : La délégation de signature consentie à M. Romuald du Breil de Pontbriand s'exerce dans les matières ci-après :

- ✓ Lettres informant les ordonnateurs et les dirigeants des organismes soumis aux règles de la comptabilité publique de l'engagement du contrôle des comptes et de la gestion ou, le cas échéant, de sa suspension temporaire (CJF, article R. 243-1) ;
- ✓ Lettres octroyant des délais supplémentaires de réponse aux rapports d'observations ;
- ✓ Lettres indiquant aux ordonnateurs la date limite de présentation de leurs observations en matière de contrôle des actes budgétaires (CJF, article R. 244-1) ;
- ✓ Ordres de distribution des affaires aux rapporteurs de la section, lorsqu'il ne s'agit pas des affaires attribuées par la décision annuelle répartissant les travaux entre les magistrats et ses modificatifs ;
- ✓ Visas des plans de contrôle prévus par les normes professionnelles.

ARTICLE 3 : Les signatures données en vertu des dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont précédées de la mention : « *Pour le vice-président et par délégation* ».

Le vice-président de la chambre est destinataire d'une copie des correspondances signées en application desdites dispositions.

Il est tenu informé par M. Romuald du Breil de Pontbriand, de toute difficulté relative à l'exercice de la délégation de signature.

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 18-15 du 3 avril 2018 est abrogé.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la chambre régionale des comptes Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Noisiel, le 11 septembre 2018



Gilles BIZEUL